

Arrêt

n° 76 641 du 6 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MUKADI BALEJA loco Me F. A. NIANG, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul. Vous êtes né à Dakar le 2 février 1972. Vous êtes marié à [A. M. B.] et avez un enfant.

Votre père enseignait le Coran à Dakar dans le quartier du Champ de courses. Après vos études, vous travaillez avec lui et le remplacez lorsqu'il s'absente pour des cérémonies religieuses. Au décès de votre père, en 2007, vous devenez à votre tour enseignant et reprenez l'établissement de votre père.

Le 26 août 2010, une loi interdisant mendicité entre en vigueur au Sénégal. Toutefois, aucun des étudiants (talibés) qui fréquentent votre école coranique ne mendient.

Le 13 janvier 2011, alors que vous allez déposer des documents au Tribunal avec [A. S.], le fils de votre cousin, votre épouse vous téléphone pour vous informer que des policiers se sont présentés à votre domicile avec [Y. N'D.], un de vos étudiants, qu'ils soupçonnent de mendier. Vous demandez alors à [A. S.] de se rendre chez vous afin de s'enquérir de la situation. A son arrivée chez vous, les policiers ont quitté votre domicile mais votre épouse lui explique qu'ils ont promis de revenir pour vous arrêter. Lorsque [A. S.] vous rend compte de la situation, il vous conseille de ne pas rentrer chez vous et vous propose de venir vivre quelques jours à son domicile, ce que vous acceptez. Après une dizaine de jours, craignant d'être arrêté par les autorités, vous décidez de quitter le Sénégal. Le 23 janvier 2011, vous quittez le Sénégal à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le jour de votre arrivée, le 7 février 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Le Commissariat général observe en effet que les faits vous ayant poussé à quitter votre pays n'ont pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, à savoir la race, la confession religieuse, les opinions politiques, la nationalité ou encore l'appartenance à un groupe social déterminé.

Ainsi, vous craignez d'être arrêté par la police parce que vous êtes soupçonné d'avoir incité un enfant à mendier, ce qui est une pratique illégale au Sénégal, sanctionnée par une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans ainsi que d'une amende de 500.000 à 2.000.000 francs CFA (cf. documentation jointe au dossier). Vous ne faites cependant état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

Dès lors que la persécution que vous craignez n'est pas liée à l'un des critères de ladite Convention, afin de pouvoir vous prévaloir de la protection internationale organisée par celle-ci, vous devez nécessairement établir que, si vous sollicitiez la protection de vos autorités nationales pour vous préserver des actes de persécution que vous craignez, vos autorités vous refuseraient leur protection en raison d'un des critères visés par ladite Convention. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque vous déclarez simplement craindre les poursuites de la part de vos autorités parce qu'elle vous soupçonne d'avoir incité un enfant à mendier (audition, p. 8).

Le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun élément qui permet d'indiquer que vous seriez victime d'un procès inéquitable ou que les peines que vous pourriez encourir seraient disproportionnées ou illégitimes. En effet, vous avez fui les autorités sénégalaises sans avoir fait la moindre tentative pour prouver votre innocence auprès d'elles (audition, 14-15). Ensuite, à la question de savoir si vous avez des raisons de penser que vous ne bénéficieriez pas d'un procès équitable, vous ne fournissez aucun début de preuve en ce sens (audition, p.15-16). Le Commissariat général constate également qu'après que la police se soit présentée à votre domicile, vous n'avez pas contacté d'avocat, ni même cherché à en apprendre davantage concernant votre affaire. Vous déclarez ne pas avoir pensé à tout cela (audition, p.15). Or, il est raisonnable d'attendre d'une personne qu'elle entreprenne un minimum de démarches pour s'enquérir de la protection dont elle pourrait bénéficier dans son pays d'origine avant de fuir vers l'étranger.

En outre, si vous étiez arrêté par la police, rien ne permet de croire que vous seriez reconnu coupable par la justice de votre pays ou que vous seriez condamné à une peine de prison ferme et rien ne permet de croire que vous subiriez des traitements inhumains ou dégradants en cas d'emprisonnement. Vous ne déposez en effet aucun début de preuve en ce sens. Vous déclarez uniquement que vous craignez d'être arrêté et emprisonné (audition, p.14).

Finally, the fact of inciting a child to beg being an illegal practice in Senegal, sanctioned by a reasonable penalty, it is legitimate that the authorities of your country conduct inquiries in view of translating the responsible parties of such facts before the justice. The General Commissariat cannot therefore conclude that you have suffered persecutions from the authorities of your country or that you risked being subjected to them solely because police officers were present at your home and asked your wife where you were (hearing, p.14). The General Commissariat emphasizes in this regard that the asylum procedure has for its object to protect victims, or victims in flight, from a persecution and not to deprive justice of the authors of crimes or offenses. Persons who flee to escape prosecution or punishment for an offense of this nature are normally not refugees (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56).

Dès lors, votre demande d'asile au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être considérée comme fondée.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre carte d'identité permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Concernant la lettre de votre soeur, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. En tout état de cause, ce document n'explique pas en quoi votre crainte d'être arrêté par les autorités sénégalaise constitue une persécution au sens de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle relève la « motivation inexacte ou contradictoire » de la décision.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des articles qu'elle reproduit dans sa requête.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Dans sa requête (pages 5 à 13), la partie requérante reproduit cinq articles de 2010 sur la répression de la mendicité au Sénégal et deux articles de 2010 sur les mauvais traitements infligés aux détenus dans les prisons sénégalaises.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces articles constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule à cet égard dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle soutient d'abord que sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est étrangère aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Elle ajoute à cet égard que, les faits invoqués n'ayant pas de lien avec les critères de la Convention de Genève, le requérant doit établir que ses autorités lui refuseront leur protection en raison d'un de ces critères, ce qui n'est nullement le cas en l'occurrence dès lors que le requérant est seulement soupçonné d'avoir incité un enfant à mendier. Elle précise qu'aucun élément ne permet d'indiquer que le requérant sera victime d'un procès inéquitable ou que les peines qu'il pourrait encourir seront disproportionnées ou illégitimes. Elle reproche ensuite au requérant de n'avoir entrepris aucune démarche pour obtenir une protection de ses autorités nationales. Elle considère également que rien ne permet de croire qu'il serait reconnu coupable par la justice de son pays ou qu'il serait condamné à une peine de prison ferme ou encore qu'il subirait des traitements inhumains ou dégradants en cas d'emprisonnement. Elle relève encore que le seul fait que des policiers se sont présentés au domicile du requérant et ont demandé à son épouse où il était ne permet pas de conclure qu'il a subi des persécutions de la part de ses autorités ou qu'il risque d'en subir. Elle observe enfin que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de remettre en cause les arguments susmentionnés.

5.2 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Le Conseil rappelle d'emblée que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, tout en s'appuyant sur certains des motifs avancés par la partie défenderesse, le Conseil estime devoir formuler sa propre motivation au terme d'un raisonnement spécifique.

6.2 Ainsi, leur crédibilité n'étant pas mise en cause, la question pertinente qui se pose est celle de savoir si les faits que le requérant invoque, à savoir la descente de la police à son domicile suite à l'arrestation d'un de ses étudiants soupçonné de mendicité et l'obligation de se présenter auprès de ses autorités dans le cadre de cette affaire, sont constitutifs d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

6.3 Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères

à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations ou par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.4 La partie défenderesse souligne que le seul fait que des policiers se sont rendus au domicile du requérant et ont demandé à son épouse où il était pour l'amener à se présenter auprès des autorités compétentes ne permet pas de conclure qu'il risque de subir des persécutions.

Le Conseil observe que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément concret susceptible de fonder un tant soit peu la crainte qu'elle allègue.

6.5 S'il est vrai que, depuis août 2010, les autorités sénégalaises ont décidé d'entamer une politique de répression de l'incitation à la mendicité, jusqu'alors tolérée, le requérant, qui déclare devoir se présenter auprès de ses autorités, ne fournit en l'espèce aucun élément objectif et concret qui permette d'établir qu'il est accusé d'incitation à la mendicité et qu'il fait l'objet de poursuites de ce chef : rien, ni dans le dossier administratif, ni dans la requête, en ce compris les articles qu'elle reproduit, ne permet d'établir que les accusations et les poursuites à son encontre qu'invoque le requérant ne sont pas purement hypothétiques.

6.5.1 D'une part, si la partie requérante relève qu'« il est de notoriété publique que des maîtres coraniques ont été arrêtés et condamnés au Sénégal pour avoir fait mendier des enfants » (requête, page 5) et fait état d'articles de presse à cet égard (voir point 4.1), le Conseil constate que ni ces documents, ni aucun élément du dossier administratif ne font apparaître que les maîtres coraniques font systématiquement l'objet de poursuites pénales.

6.5.2 D'autre part, il ressort de ses propos lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4, pages 9, 12 et 13) que le requérant n'a jamais incité aucun de ses étudiants à mendier : il affirme, en effet, qu'un de ses étudiants, muni d'un récipient, se rendait simplement chez les menuisiers pour prendre des copeaux dans le but de nettoyer sa planchette lorsqu'il a été arrêté par la police, mais que celle-ci, craignant que le requérant ne force ses étudiants à la mendicité, s'est ensuite présentée à son domicile à sa recherche et qu'en ayant été informé, le requérant a aussitôt pris la fuite sans même chercher à en apprendre davantage concernant cette affaire.

Or, le requérant déclare qu'il enseignait à une vingtaine d'étudiants et que leurs études étaient payées par leurs parents (dossier administratif, pièce 4, pages 6 et 13) ; ces circonstances permettent raisonnablement de penser que ces étudiants sont ainsi à même de témoigner en faveur du requérant devant les autorités sénégalaises et de confirmer que leur professeur ne les incitait pas à mendier.

6.5.3 Par ailleurs, outre le fait qu'elle ne soit ni datée ni signée, la lettre de la sœur du requérant est à ce point vague qu'aucune force probante ne peut lui être accordée.

6.6 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime que les accusations et les poursuites invoquées ne reposent que sur les affirmations non étayées du requérant ; partant, la crainte qu'il allègue à cet égard n'est pas fondée.

6.7 En tout état de cause, à supposer qu'une accusation d'incitation à la mendicité soit réellement portée à son encontre et qu'il soit inculpé de ce chef, le requérant n'établit nullement qu'il ne pourrait pas se défendre devant les tribunaux de son pays et qu'il ne bénéficierait pas d'un procès équitable.

Outre le fait que le requérant prétend qu'il s'agit de fausses accusations et qu'il pourrait dès lors faire appel aux témoignages de sa vingtaine d'autres étudiants en sa faveur, ni les articles dont il fait état, ni aucun élément du dossier administratif ne permettent de penser, contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, page 11), que les autorités l'inculperaient sans l'entendre au préalable ou qu'il ne bénéficierait pas d'un procès équitable, dans le respect des droits de la défense.

6.8 Par ailleurs, si la partie requérante invoque « les conditions de vie dans les prisons sénégalaises où les mauvais traitements sont fréquents » (requête, page 11), étayant ses propos par des articles de presse (voir point 4.1), le Conseil observe qu'en l'occurrence la crainte du requérant à cet égard n'est pas fondée et reste hypothétique dans la mesure où aucun élément du dossier administratif ne permet

d'établir que le requérant sera accusé ou poursuivi, d'une part, ou qu'il sera condamné et fera l'objet d'une peine d'emprisonnement, d'autre part.

6.9 Le Conseil estime que les motifs précités sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant, et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 13).

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE